



Ahl Al-Suffah

For Sufi Studies and Heritage Sciences

**An International Peer-Reviewed
Academic Journal Dedicated to the
Rigorous Exploration of Sharia
Sciences and the Subtleties of
Metaphysical Knowledge**

ISSN (print): 3062 - 4967

ISSN (online): 3062 - 4975

Volume 3 - Issue 1

Dhul-Hijjah 1447 A.H.

June 2026 C.E



**Al-Bayt Al-Muhammadi
Foundation for Sufism**

Published by the Academy of Ahl al-Suffa for Sufi Studies and
Heritage Sciences Under the auspices of Al-Bayt Al-Muhammadi
Foundation, registered under No. (10684) for the year (2017)

**L'IMPACT DES MAQAŞID AL-SHARI'A SUR
L'INTERPRETATION DES TEXTES RELIGIEUX :
ETUDE ANALYTIQUE¹**

**THE IMPACT OF MAQAŞID AL-SHARI'A ON THE
INTERPRETATION OF RELIGIOUS TEXTS: AN
ANALYTICAL STUDY**

أثر مقاصد الشريعة في فهم النصوص الدينية: دراسة تحليلية

Mohammad Abdel Hamid Eissa Osman

*Assistant Professor, Department of Islamic Studies in Foreign
Languages (French), Faculty of Languages and Translation,
Al-Azhar University.*

محمد عبد الحميد عيسى عثمان

أستاذ مساعد بقسم الدراسات الإسلامية باللغة الأجنبية (اللغة الفرنسية)، كلية اللغات
والترجمة، جامعة الأزهر.

⁽¹⁾ Article received: January 2026; article accepted: May 2026

Abstract:

The topic of the objectives (Maqāṣid) of Islamic law holds a prominent position in contemporary jurisprudential studies, particularly in light of the social, cultural, and economic challenges facing the Muslim world today. Since Sharia represents a comprehensive legal system aimed at promoting the well-being of both individuals and society, this study seeks to examine the objectives of Sharia and their critical role in understanding and interpreting legal texts in a precise and systematic manner. The objectives of Sharia serve as a fundamental tool for discerning the wisdom underlying legal rulings, helping to identify the primary purposes that Islamic legislation seeks to achieve, encompassing the interests of individuals and society alike while maintaining a balance between them. This research focuses on selected legal texts that have been reinterpreted and analyzed through the lens of their objectives, allowing for the uncovering of new dimensions of legislative wisdom that were previously overlooked in a literal reading. This approach highlights how legal rulings can be guided by the core objectives of Sharia, ensuring justice and public interest, while also enabling Islamic jurisprudence to adapt effectively to contemporary developments and challenges. The study employs an analytical methodology that examines certain legal texts from a Maqāṣid-based perspective, aiming to reveal their fundamental purposes and understand the wisdom inherent in them. This approach demonstrates how the application of rulings can align with public welfare, balance individual and societal interests, and adapt to emerging circumstances without compromising the spirit or objectives of the text. The research concludes that understanding the objectives of Sharia is not limited to theoretical interpretation but extends to practical application that strengthens justice and public welfare. It provides a flexible framework for adapting rulings to the evolving needs of society and the individual. Moreover, the study shows that reinterpreting legal texts through

the lens of their objectives uncovers new dimensions of legislative wisdom and emphasizes the vital role of Sharia in serving both individuals and society in a balanced and integrated manner, confirming that the consideration of Maqāsid is a central tool for connecting legal texts to the purposes for which they were revealed, whether at the individual or societal level.

الملخص:

يشغل موضوع مقاصد الشريعة مكانة مهمة في الدراسات الفقهية المعاصرة، خاصة في ظل التحديات الاجتماعية والثقافية والاقتصادية التي يواجهها العالم الإسلامي اليوم. وبما أن الشريعة تمثل نظامًا تشريعيًا شاملاً يهدف إلى تحقيق مصالح الإنسان والمجتمع، يهدف هذا البحث إلى دراسة مقاصد الشريعة ودورها الحيوي في فهم النصوص الشرعية وشرحها بطريقة دقيقة ومنهجية. إذ تُعد مقاصد الشريعة أداة أساسية لفهم الحكمة الكامنة وراء الأحكام، وتساعد في إدراك الأهداف الرئيسية التي يسعى التشريع الإسلامي لتحقيقها، بما يشمل مصالح الفرد والمجتمع بشكل متساوٍ، مع مراعاة التوازن بينهما. وقد تناول البحث نصوصًا شرعية معينة تم إعادة فهمها وتحليلها من خلال البعد المقاصدي، مما أتاح الكشف عن أبعاد جديدة للحكمة التشريعية كانت مغفلة عند القراءة الحرفية للنصوص. وقد ساعد هذا النهج على تسليط الضوء على كيفية توجيه الأحكام الشرعية بما يخدم المقاصد الأساسية للشريعة، ويحقق العدالة والمصلحة العامة، ويعطي الفقه الإسلامي القدرة على التكيف مع المستجدات والتحديات الحالية. يعتمد البحث منهجًا تحليليًا يقوم على دراسة بعض النصوص الشرعية المعاد فهمها من منظور مقاصدي، بهدف إبراز الغايات الأساسية لهذه النصوص وفهم الحكم الكامنة فيها. ويتيح هذا المنهج توضيح كيفية توافق تطبيق الأحكام مع المصلحة العامة وتحقيق التوازن بين المصالح الفردية والمصلحة المجتمعية، كما يساعد على تكيف الفقه الإسلامي مع الجديد من الأحداث والتحديات الحالية دون انتهاك روح النص أو مقاصده. وخلص البحث إلى أن فهم مقاصد الشريعة لا يقتصر على التأويل النظري فقط، بل يمتد إلى التطبيق العملي الذي يعزز العدالة والمصلحة العامة، ويوفر إطارًا مرناً لتكييف الأحكام بما يتوافق مع مستجدات العصر ومتطلبات الإنسان

والمجتمع. كما يوضح البحث أن إعادة فهم النصوص الشرعية في ضوء المقاصد تُسهم في كشف أبعاد جديدة للحكمة التشريعية، وتبرز دور الشريعة في خدمة الإنسان والمجتمع بشكل متكامل ومتوازن، مؤكِّدًا أن البعد المقاصدي يمثل أداة مركزية لربط النص الشرعي بالغاية التي شرع من أجلها، سواء على المستوى الفردي أو الاجتماعي.

Abstract:

Keywords: Maqāṣid al-Sharī‘ah; Role; Comprehension; Religious Texts.

الكلمات المفتاحية: مقاصد الشريعة، دور، فهم، النصوص الدينية.

Introduction

Dans le domaine des études islamiques, l'exégèse des textes sacrés occupe une place centrale en raison de son lien étroit avec la compréhension des directives légales et des principes éthiques de l'islam. En effet, le Coran et la Sunna, en tant que textes fondateurs, sont les références majeures de la législation islamique. Toutefois, leur interprétation ne devrait pas se limiter à une lecture littérale déconnectée des objectifs globaux de la charia.

C'est dans cette optique que la théorie des finalités de la charia (*Maqāsid al-Sharī'ah*) se présente comme un outil méthodologique essentiel pour comprendre la sagesse qui sous-tend les commandements religieux. Elle met en lumière les objectifs primordiaux de la loi islamique, tels que la préservation de la foi, de la vie, de l'intelligence, de la descendance et des biens, tout en aspirant à instaurer le bien-être humain et à éviter les nuisances.

Par conséquent, l'intégration de ces objectifs dans le processus d'interprétation semble indispensable pour assurer une analyse équilibrée et contextualisée des textes religieux. Elle permet non seulement de transcender les contraintes d'une perspective purement littérale, mais aussi d'adapter les normes juridiques à l'évolution constante des sociétés modernes, tout en préservant les principes fondamentaux de l'islam.

Cette recherche vise donc à répondre à la question suivante : quelle est l'impact de la dimension finalitaire sur l'exactitude de l'interprétation et de la compréhension précise des versets coraniques et des hadiths prophétiques ?

Pour répondre à cette question, nous proposons d'adopter une approche analytique qui mettrait en lumière les différents aspects de la problématique étudiée.

Dans cette optique, cette étude vise tout d'abord à déterminer les objectifs de la charia (*Maqāsid al-Sharī'ah*), en soulignant les buts généraux majeurs tels qu'ils sont exposés dans le Coran et la Sunna. Elle envisage également de les classer selon leur importance et leur niveau de priorité pour l'être humain. L'objectif est également d'illustrer l'importance cruciale de la

connaissance des finalités de la charia pour une interprétation et une compréhension appropriées des textes religieux, tout en valorisant les apports des ulémas à l'élaboration et au développement de cette approche méthodologique.

Définition des finalités de la charia :
a-Sur le plan linguistique :

En arabe le terme finalités signifie «*Maqāṣid*», pluriel de «*Maqṣid*», dérivé du verbe «*qaṣada*». Ce verbe et ses dérivés revêtent plusieurs sens qui figurent dans le Coran et la Sunna. Nous en citons les suivants:

- **La juste voie**¹ : Allah, Gloire à Lui, dit : « *Il appartient à Allah [par Sa grâce, de montrer] le droit chemin.* » (Sourate : Al-Naḥl «les abeilles», verset : 9)². Cela signifie que l'orientation vers la voie droite incombe exclusivement à Allah, le Très-Haut³.
- **La modération**⁴ : Allah, Exalté soit-Il, dit : « *Sois modeste dans ta démarche.* » (Sourate : Loqmān, verset : 19). Cela signifie que l'action ou la démarche ne doit ni être trop rapide ni trop lente, mais qu'il faut adopter un juste milieu.
- **L'intention de faire ou la direction vers quelque chose**⁵ : ces deux sens sont illustrés dans un hadith rapporté par Jundub Ibn

¹ Ibn Manzūr, Abū al-Faḍl Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Makram, *Lisān al-'Arab* (La langue des Arabes), éd. Beyrouth: Dār Ṣādir, sans date, vol. 3, p. 353.

² Pour la traduction du sens du Coran, nous utilisons la suivante : *Le Saint Coran et la traduction en langue française de ses sens*, traduit par : Mouḥammad Ḥamidul-Allah, Arabie Saoudite, Al Madīnah Al Munawarah, complexe du Roi Fahd, 1420 A.H.

³ Ibn Kathīr, Abul-Fidaa' Ismā'īl, *l'interprétation du Coran, (texte et explication)*, traduit en français par Àhmad harakat, sans date, dans son exégèse de Sourate Al-Naḥl «les abeilles», verset : 9, p. 682.

⁴ Ibn Manzūr, Abū al-Faḍl Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Makram, *Lisān al-'Arab*, op.cit., vol. 3, p. 353.

⁵ Ibn Fāris, Aḥmad al-Qazwīnī, *Mu'jam Maqāyīs al-Lughah* (Dictionnaire des Mesures de la Langue), établi par: Abdal-Salām Muḥammad Hārūn, éd. Beyrouth: Dār al-Fikr, 1399 -1979, vol. 5, p. 95.

'Abdullāh, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel il dit : « *Le Messenger d'Allah, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a envoyé une délégation de musulmans à certains polythéistes, et ils se sont rencontrés. Un homme parmi les polythéistes s'est dirigé vers l'un des musulmans et l'a tué.* » (Rapporté par Muslim, N° 160).

- **La place où l'on peut facilement avoir accès**¹ : Allah, Gloire à Lui, dit à propos de ceux qui ont obtenu la permission du Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, de rester chez eux sans participer à l'expédition de Tabūk : « *S'il s'était agi d'un profit facile ou d'un court voyage, ils t'auraient suivi.* » (Sourate : Al-Tawbah «le désaveu ou le repentir», verset : 42).

De ce qui précède, nous constatons que le terme «*Maqsid*» peut désigner, sur le plan linguistique, l'indication du bon chemin, la modération, l'intention d'agir, la direction vers quelque chose et l'accessibilité. Ces sens linguistiques sont quelque peu proches de la signification terminologique que nous présenterons immédiatement.

b- Sur le plan terminologique :

Au début de l'Islam, cette science n'était pas désignée par le terme actuellement employé. Les ulémas utilisaient plutôt d'autres notions pour désigner des concepts proches, telles que l'intérêt (*al-Maṣlahah*), la sagesse (*al-Hikmah*), la raison d'être (*al-'illah*), l'avantage (*al-Manfa'h*), le préjudice (*al-Mafsadah*)...etc². Quant aux ulémas contemporains, ils se sont attachés à l'étude de ce domaine en donnant des définitions convergentes. Parmi ces définitions, nous pouvons citer les suivantes :

¹ Ibn Manẓūr, Abū al-Faḍl Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Makram, *Lisān al-'Arab*, op.cit., vol. 3, p. 353.

² Al-Khādīmī, Nūr al-Dīn ibn Mukhtār, *'Ilm al-Maqāsid al-Shar'iyah* (La science des finalités de la charia), Riyad : Maktabat al-'Ubaykān, 1^{re} éd., 1421-2001, vol. 1, p. 15.

-Ibn ‘Āshūr (mort en 1393A.H-1973 apr. J.-C.) a dit : « *Les finalités générales de la législation désignent les significations et les sagesses qu’on peut observer de la part du Législateur dans tous les cas de la législation ou dans la majorité d’entre eux.* »¹

- ‘Allāl Al-Fāssī (mort en 1394 A.H-1974 apr. J.-C.) les a définis comme étant : « *L’objectif et les secrets que le Législateur a visés dans chacune de Ses dispositions.* »²

- Al-Raysūnī a confirmé ce sens en disant : « *Les finalités de la charia sont les objectifs établis par la charia afin d’atteindre l’intérêt des serviteurs.* »³

Ainsi, l’ensemble de ces définitions susmentionnées converge vers l’idée que les finalités de la charia désignent les objectifs et les sagesses qu’Allah, Gloire à Lui, et Son Prophète, que la paix et les bénédictions d’Allah lui soient accordées, visent à travers les versets coraniques et les hadiths prophétiques, afin de réaliser l’intérêt (*Maṣlaḥah*) dans la vie d’ici-bas comme dans l’au-delà.

2- L’importance de connaître les finalités de la charia :

La connaissance des finalités présentes dans les versets coraniques et les hadiths prophétiques revêt une importance capitale pour comprendre correctement les textes religieux, notamment ceux qui contiennent des prescriptions légales. Il est donc essentiel d’identifier l’objectif poursuivi par la charia à travers chaque prescription afin de l’appliquer de manière

¹ Ibn ‘Āshūr, Muḥammad al-Ṭāhir, *Maqāṣid al-Sharī‘ah al-Islāmiyyah* (Les finalités de la charia islamique), établi par Muḥammad al-Ḥabīb ibn al-Khūjah, Qatar: Ministère des Awqāf et des Affaires Islamiques, 1425-2004, vol. 3, p. 165.

² Al-Fāssī, ‘Allāl, *Maqāṣid al-Sharī‘ah al-Islāmiyyah wa Makārimuhā* (Les finalités de la charia islamique et ses nobles valeurs), 5^e éd., Dār al-Gharb al-Islāmī, 1993, p. 7.

³ Al-Raysūnī, Aḥmad, *Naẓariyyat al-Maqāṣid ‘inda al-Imām al-Shāṭibī* (La théorie des finalités chez l’imam al-Shāṭibī), 4^e éd., États-Unis: Institut international de la pensée islamique, 1416-1995, p. 19.

appropriée et conforme à son esprit. Dans cette perspective, 'Abd al-Wahhāb Khallāf (mort en 1375 A.H-1956 apr. J.-C.), a souligné que la connaissance de la finalité générale visée par le Législateur dans les prescriptions de la Loi constitue un fondement essentiel pour comprendre correctement les textes et les appliquer aux situations concrètes.¹ Une telle approche permet également de renforcer la foi des croyants, en confirmant la validité permanente de la législation islamique en tout temps et en tout lieu, et aide le musulman à mettre en pratique les dispositions de la charia de manière juste, cohérente et pleinement satisfaisante.²

Par exemple, certaines innovations ne figurent ni dans le Coran ni dans la Sunna. Toutefois, des situations analogues amènent les savants et les chercheurs à recourir au raisonnement analogique (*Qiyās*) pour les traiter. La connaissance des finalités et des objectifs des prescriptions législatives permet de déduire correctement la règle applicable à ces nouveautés, à la lumière des finalités générales énoncées dans le Coran et la Sunna³. De plus, la connaissance des finalités des textes religieux permet d'identifier les degrés d'importance des intérêts à poursuivre et des préjudices à éviter. Cela facilite la détermination des intérêts prioritaires à réaliser et des préjudices majeurs à prévenir.⁴

¹Khallāf, 'Abul-Wahhāb, *Les fondements du droit musulman ('Ilm ouṣoul al-fiqh)*, traduit par Claude Dabbak et autres, préfacé par Abdel-Magid Turki, Paris: Édition Al-Qalam, 1997, p. 307.

²Sari, Hanan et al-Khayr Abadd, Muhammad Abu al-Layth, *Taṭawwur 'Ilm Maqāsid al-Sharī'ah 'abra al-Tārīkh al-Islāmī* (L'évolution de la science des finalités de la charia à travers l'histoire musulmane), Malaisie: Revue internationale des études jurisprudentielles et fondamentales, vol. 2, n. 2, 1440-2018, p. 38.

³Al-Zuhaylī, Muḥammad, *Mawsū'at Qaḍāyā Islāmiyyah Mu'āṣirah: Maqāsid al-Sharī'ah* (Encyclopédie des questions islamiques contemporaines : Les finalités de la charia), Syrie: Dār al-Maktabī, sans date, vol. 5, p. 660.

⁴Sari, Hanan et al-Khayr Abadd, Muhammad Abu al-Layth, *Taṭawwur 'Ilm Maqāsid al-Sharī'ah 'abra al-Tārīkh al-Islāmī*, op.cit., p. 38.

La prise en compte de la dimension finalitaire permet en outre d'établir un équilibre entre le signifiant et le signifié des textes religieux, ainsi qu'une correspondance entre le sens apparent et l'intention réelle du Législateur. Cela permet de clarifier avec précision le sens voulu par le Législateur et de guider sa réalisation.¹

Enfin, la connaissance de la sagesse du Législateur à travers les textes religieux protège efficacement le musulman de l'influence intellectuelle, des courants occidentaux et des appels destructeurs qui cherchent à occulter les mérites de la charia et à déformer ses principes et ses caractéristiques.

Dans ce contexte, les compagnons du Prophète s'efforçaient de comprendre la sagesse et les objectifs des prescriptions législatives à travers les versets et les hadiths, afin de garantir à la communauté une vie équilibrée et harmonieuse. Le premier calife, Abū Bakr al-Ṣiddīq, comprit pleinement les finalités de la législation lorsqu'il combattit ceux qui refusaient de s'acquitter de la zakat, afin de préserver la stabilité de la communauté musulmane. Il entreprit également la compilation du noble Coran afin de protéger la première source fondamentale de la religion musulmane.

Compte tenu de l'importance de cette science, qui révèle la flexibilité de la législation et sa capacité à s'adapter aux circonstances et aux évolutions propres à chaque communauté, de nombreux oulémas se sont intéressés à ce domaine dès le IV^{ème} siècle de l'Hégire, en rédigeant des ouvrages, exhaustifs ou non, consacrés à cette discipline.

Parmi les pionniers dans ce domaine, nous pouvons citer Abū Bakar al-Qaffāl (mort en 365 A.H-976 apr. J.-C.) pour son ouvrage *Maḥāsīn al-Sharī'ah* (Les nobles valeurs de la charia), al-Juwaynī (mort en 478 A.H-1085 apr. J.-C.) pour son livre, *al-Burhān fī 'Uṣūl al-Fiqh* (La démonstration en science des fondements de la jurisprudence), al-Ghazālī (mort en 505A.H -1111 apr. J.-C.) pour *al-Mustaṣfā fī 'Ilm 'Uṣūl al-Fiqh*

¹Al-Zuhaylī, Muḥammad, *Mawsū'at Qaḍāyā Islāmiyyah Mu'āṣirah: Maqāṣid al-Sharī'ah* (op.cit., p. 660).

(L'ouvrage sélectionné en science des fondements de la jurisprudence), al-'Izz Ibn 'Abd al-Salām (mort en 660 A.H-1262 apr. J.-C.) pour *Qawā'id al-Aḥkām fī Maṣāliḥ al-Anām* (Les règles des jugements pour les intérêts des êtres humains), ainsi qu'Abū 'Ishāq al-Shāṭibī (mort en 790 A.H-1388 apr. J.-C.) pour *al-Muwāfaqāt* (Les Concordances), qui est considéré comme la référence la plus importante dans ce domaine.

À l'époque moderne, nous trouvons Ibn 'Āshūr (mort en 1393 h.-1973 apr.J.-C.) pour son ouvrage *Maqāṣid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah* (Les finalités de la charia islamique), et 'Allāl al-Fāssī (mort en 1394 h.-1974 apr.J.-C.) pour son livre *Maqāṣid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah wa Makārimahā* (Les finalités de la charia islamique et ses nobles valeurs). Ces deux érudits sont parmi les ulémas les plus importants à avoir traité de cette discipline.

3- Les types de finalités de la charia :

À la lumière des versets et des hadiths, deux types de finalités : les finalités générales et les finalités particulières se dégagent. Parmi les objectifs généraux poursuivis par les prescriptions de la charia, nous trouvons notamment la préservation et la satisfaction des intérêts des êtres humains dans leur vie terrestre¹, ainsi que la recherche de la satisfaction d'Allah, Gloire à Lui, et du bonheur des hommes dans la vie présente et dans l'au-delà². Al-'Āmidī (mort en 631 A.H-1233 apr J.-C.) a précisé que la finalité d'une prescription législative consiste à rechercher les avantages, à écarter les préjudices, ou à accomplir les deux, que ce soit dans la vie d'ici-bas ou dans la vie dernière.³

¹ Khallāf, 'Abul-Wahhāb, *Les fondements du Droit musulman ('Ilm ouṣūl al-fiqh)*, op.cit., p. 308.

² Al-Būṭī, Muḥammad Sa'īd Ramaḍān, *Ḍawābiṭ al-Maṣlahah fī al-Sharī'ah al-Islāmiyyah* (Les critères de l'intérêt dans la charia islamique), Beyrouth: Mu'assasat al-Risālah, 2e éd., 1393-1973, p. 73.

³ Al-'Āmidī, 'Alī ibn Muḥammad, *al-Iḥkām fī Uṣūl al-Aḥkām* (La précision dans les fondements de la jurisprudence), avec les commentaires du

L'imam al-'Izz Ibn 'Abd al-Salām (mort en 660 A.H-1262 apr. J.-C.) a confirmé ce principe en déclarant: « *Le Coran vise le plus souvent à nous ordonner de faire le bien et à nous interdire de faire tout ce qui est nuisible.* »¹

Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, nous a ordonné de nous protéger et de recourir aux traitements médicaux² conformément au hadith rapporté par Usāmah Ibn Sharīk, qu'Allah soit satisfait de lui. Il a relaté que certains Bédouins étaient venus voir le Prophète, bénédiction et salut d'Allah soient sur lui, et lui avaient demandé : « *Ô Messenger d'Allah ! Devons-nous nous soigner ?* » Il a répondu : « *Oui, les serviteurs d'Allah, soignez-vous, car Allah n'a créé aucune maladie sans lui avoir associé un remède, à l'exception d'une seule maladie.* Ils ont demandé : « *Laquelle ô Messenger d'Allah ?* » Il a répondu : « *c'est la sénescence.* » (Rapporté par al-Tirmidhī, N° 2038).

En outre, le Législateur nous a mis en garde contre la propagation de la corruption sur terre en disant : « *Et ne semez pas la corruption sur la terre après qu'elle ait été réformée.* » (Sourate : Al-A'rāf, verset : 56). Il a institué des peines légales à appliquer contre les criminels et tous ceux qui corrompent la société ou troublent son équilibre.

D'ailleurs, le djihad a été autorisé dans le cadre de la légitime défense pour faire face à l'injustice, à l'oppression et aux actes de transgression, comme l'attestent les versets coraniques suivants :

- 1- Allah, Gloire à Lui, dit : « *Autorisation est donnée à ceux qui ont été combattus parce que vraiment ils ont été*

cheikh 'Abd al-Rāziq 'Affī, Beyrouth: al-Maktab al-Islāmī, 2e éd., 1402, vol. 3, p. 271.

¹Ibn 'Abd al-Salām, Abū Muḥammad 'Izz al-Dīn, *Qawā'id al-Aḥkām fī Maṣāliḥ al-Anām* (Les règles des jugements pour les intérêts des êtres humains), revu par Ṭāhā 'Abd al-Ra'ūf Sa'd, 1414 -1994, vol. 1, p. 7.

²Khallāf, 'Abul-Wahhāb, *Les fondements du Droit musulman ('Ilm ouṣūl al-fīqh)*, op.cit., p. 319.

lésés ; et Allah est certes Capable de les secourir.»
(Sourate : Al-Ĥajj «Le pèlerinage», verset : 39).

- 2- Il dit également : « *Combattez les associateurs sans exception, comme ils vous combattent sans exception. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.»* (Sourate : Al-Tawbah «le désaveu ou le repentir», verset : 36).

Parmi les finalités générales fondamentales de la charia, on compte la promotion du peuplement et de la mise en valeur du monde, ainsi que l'instauration d'un ordre de coexistence garantissant la préservation des intérêts des États et de leurs sociétés.¹ Allah, Gloire à Lui, nous relate dans le noble Coran les paroles la parole du Prophète Ṣāliḥ, que la paix soit sur lui, lorsqu'il a dit à son peuple : « *Ô mon peuple, adorez Allah. Vous n'avez point de divinité en dehors de Lui. C'est de la terre qu'Il vous a créés et c'est sur elle qu'Il vous a fait vivre. Implorez donc Son pardon, puis repentez-vous à Lui.»* (Sourate : Hūd, verset : 61).

Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a également exhorté les musulmans à contribuer au peuplement et à la mise en valeur de la terre fondés sur l'entraide et la bienfaisance universelle, y compris envers les animaux, comme en témoigne le hadith rapporté par Anas Ibn Mālik, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel le Messenger a dit : « *Il n'y a pas de musulman qui plante un arbre ou sème une graine, et que vienne ensuite en manger un oiseau, un homme ou une bête, sans que cela ne lui soit considéré comme étant une aumône.»* (Rapporté par al-Bukhārī, N° 2320).

De plus, le Législateur vise à établir la justice. Allah, Gloire à Lui, dit, à ce propos : « *Ô les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété.»* (Sourate : Al-Mā'idah «la table servie», verset : 8). Dans

¹Al-Fāssī, 'Allāl, *Maqāşid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah wa Makārimuhā*, op.cit., p. 45.

un hadith rapporté par ‘Abdullāh Ibn ‘Amrū Ibn al-‘Āṣ, qu’Allah soit satisfait d’eux, que le Prophète a dit : « *Certes, les équitables seront auprès d’Allah sur des minbars¹ de lumière à la droite du Tout Miséricordieux.* » (Rapporté par Muslim, N° 1827).

Dans son ouvrage intitulé *Maqāṣid al-Sharī‘ah al-Islāmiyyah*, l’auteur souligne le principe d’égalité, y compris à l’égard des non-musulmans dans la plupart des relations sociales, considérant que l’égalité entre tous les individus placés sous une même autorité représente un principe fondamental. Il étaye ce principe par la parole du Messenger d’Allah, que la paix et les bénédictions d’Allah lui soient accordées, à l’égard des *ahl al-Dhimmah*² : « *Ils ont des droits et des devoirs équivalents aux nôtres.* »³

Quant au deuxième type de finalités, il s’agit de finalités particulières. Il s’agit des objectifs et des sagesse que le Législateur entend réaliser à travers chaque acte cultuel prescrit en islam, comme la prière, la zakat, le jeûne et le pèlerinage. Ainsi, l’ensemble des actes d’adoration et des rites religieux est porteur de finalités spécifiques. La prière, par exemple, aide le musulman à se préserver de la turpitude en lui conférant la force spirituelle nécessaire pour résister aux tentations et aux passions, comme le souligne le verset suivant : « *Et accomplis la Salat. En vérité la Salat préserve de la turpitude et du blâmable.* » (Sourate : Al-‘Ankabūt «l’araignée», verset : 45).

S’agissant du jeûne, celui-ci vise à purifier l’âme, à l’éduquer à la piété et à la libérer des mauvaises mœurs et des caractères blâmables. Allah, Gloire à Lui, dit à ce propos : « *Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l’a prescrit à ceux d’avant vous, afin que vous atteigniez la piété.* » (Sourate : Al-Baqarah «la vache», verset : 183).

¹ C’est une chaire à prêcher de la mosquée, en bois ou en pierres, mobile ou fixe.

² Il s’agit des non-musulmans résidant sur la terre d’Islam et sous la protection des musulmans.

³Ibn ‘Āshūr, Muḥammad al-Ṭāhir, *Maqāṣid al-Sharī‘ah al-Islāmiyyah*, *op.cit.*, pp. 285-286.

La zakat, quant à elle, contribue à purifier l'âme des maladies spirituelles, telles que l'avarice et la haine, conformément à la parole divine : « *Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis.* » (Sourate : Al-Tawbah « le désaveu ou le repentir », verset : 103). Elle représente également une forme de solidarité sociale et contribue efficacement à la cohésion de la société. À cet égard, le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a dit à Mu'adh Ibn Jabal, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il l'a envoyé à Yémen : «... *Fais-leur savoir que Dieu leur a prescrit de faire une aumône à partir de leurs biens, et ce en la prenant de leurs riches pour la donner aux pauvres.*» (Rapporté par al-Bukhārī, N° 1395)¹.

Quant au pèlerinage, il s'agit d'un voyage spirituel qui incite les musulmans à craindre Allah, Gloire à Lui, et à adopter de nobles qualités morales telles que la modestie, la bonté et la bienveillance mutuelle. Ce voyage offre également aux pèlerins l'occasion de se connaître et de tirer de multiples bénéfices, conformément à la parole divine : « *Pour participer aux avantages qui leur ont été accordés.* » (Sourate : Al-Ḥajj «le pèlerinage» , verset: 28). Ces avantages ont également été précisés par Abdullāh Ibn 'Abbās, qu'Allah soit satisfait de lui, comme suit : la satisfaction d'Allah, Exalté soit-Il, dans la vie dernière, ainsi que des avantages dans la vie présente, tels que les sacrifices et le commerce.²

Il convient de noter que ces finalités particulières sont également mentionnées dans les versets coraniques et les hadiths prophétiques relatifs aux transactions, au statut personnel, aux sanctions, aux témoignages, etc. Ces questions ont été exposées

¹Al-Bukhārī, Muhammed ben Isma'īl : *Le Ṣaḥīḥ d'al-Bukhārī*, traduit par : Harakat Ahmad, Beyrouth : Imprimerie al-Assriyah, troisième édition, 1424-2003, 2/270.

² Ibn Kathīr, Abul-Fidaa' Ismā'īl, *l'interprétation du Coran, (texte et explication)*, op. cit, dans son exégèse de Sourate Al-Ḥajj « le pèlerinage», verset : 28, P. 345.

en détail par Ibn 'Ashūr dans son ouvrage *Maqāṣid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah*.

4- Les catégories des finalités de la charia :

Il a été établi que la législation islamique vise à servir l'intérêt général de la communauté et à satisfaire les besoins des êtres humains. Au début du deuxième volume de son ouvrage intitulé *Al-Muwāfaqāt*, l'imam al-Shāṭibī (mort en 790 de l'hégire, soit en 1388 apr. J.-C.) a indiqué que toutes les prescriptions de la législation répondent à l'une des trois finalités suivantes : les besoins indispensables (*al-Darūriyyāt*), les besoins nécessaires (*al-Hājiyyāt*) et les besoins complémentaires (*al-Taḥsīniyyāt*).¹

a- Les besoins indispensables (*al-Darūriyyāt*) :

Il s'agit de l'ensemble des éléments indispensables à la préservation des intérêts vitaux de l'être humain, dont la négligence ou la violation entraîne le désordre et la perte aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'au-delà². Ces intérêts vitaux sont au nombre de cinq³. Ils ont été mentionnés par Abū Ḥāmid Al-Ghazālī (mort en 505 A.H-1111 apr. J.-C.) qui a déc Il s'agit de l'ensemble des éléments indispensables à la préservation des intérêts vitaux de l'être humain, dont la négligence ou la

¹Al-Shāṭibī, Abū Ishāq Ibrāhīm ibn Mūsā ibn Muḥammad al-Lakhmī : *Al-Muwāfaqāt* (Les Concordances), présenté par Bakr ibn 'Abd Allāh Abū Zayd, établi par Abū 'Ubaydah Mashhūr Ḥasan Āl Salmān, Beyrouth / Royaume d'Arabie Saoudite : Dār Ibn 'Affān, première édition, 1417-1997, vol. 2, p. 17.

²Ibid, pp. 17-18.

³Certains ulémas ont rajouté un sixième besoin indispensable, à savoir, la préservation de l'honneur «*ḥifdh al-'Ird*». Ibn Amīr al-Ḥājj (mort en 879 A.H-1474 apr. J.-C.) a dit : « Al-Ṭūfī et al-Subkī ont rajouté la préservation de l'honneur en imposant la peine légale de la diffamation.» Al-Ḥājj, Ibn Amīr, *Al-Taqrīr wa al-Taḥbīr fī 'Ilm al-Uṣūl al-Jāmi' bayna iṣṭilāḥay al-Ḥanafīyyah wa al-Shāfi'iyyah* (La mise au point et la rédaction en science des fondements de la jurisprudence : ouvrage réunissant la terminologie des écoles hanafite et shaféite), Beyrouth : Dār al-Fikr, 1re édition, 1417-1996, vol. 2, p. 191.

violation entraîne le désordre et la perte, tant dans la vie d'ici-bas que dans l'au-delà. Ces intérêts vitaux sont au nombre de cinq. Ils ont été mentionnés par Abū Hāmid al-Ghazālī (mort en 505 de l'hégire, soit en 1111 apr. J.-C.), qui a déclaré : « *La législation vise à préserver cinq intérêts vitaux à savoir, la religion, la vie, la raison, la progéniture et les biens.* »¹

Al-Ghazālī a donc évoqué, en premier lieu, la préservation de la religion (*ḥifdh al-Dīn*) car elle constitue une nécessité vitale primordiale pour l'être humain : elle représente la finalité même de la création conformément à la parole d'Allah, Gloire à Lui : « *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.* » (Sourate : Al-Dhāriyāt «qui éparpillent» , verset : 56). C'est pourquoi Allah, Exalté soit-Il, a envoyé les prophètes et les messagers en les qualifiant ainsi : « *En tant que messagers, annonceurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah.* » (Sourate : *Al-Nisā'* « les Femmes », versets : 165). Alors, nul ne sera préservé du châtimeut d'Allah que par l'obéissance à Ses commandements et l'évitement de Ses interdits.

Afin de protéger l'Islam en tant que la religion et les musulmans, Allah, Gloire à Lui, a autorisé le jihad comme moyen de défense contre ceux qui attaquent leur patrie ou leur religion ou cherchent à détourner les croyants de leur foi. L'objectif est de défendre la religion musulmane sans transgresser ni agresser, conformément au verset coranique suivant : « *Combattez pour la cause d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs!* » (Sourate : Al-Baqarah «la Vache» , verset: 190).

Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, exhortait les musulmans à présenter une image authentique de l'islam aux autres. C'est la raison pour laquelle il

¹Al-Ghazālī, Abū Hāmid Muḥammad ibn Muḥammad, *Al-Mustasfā*, établi par Muḥammad Muṣṭafā Abū al-'Alā, Égypte : Maktabat al-Jundī, p. 251.

n'a pas tué les hypocrites, bien qu'il les ait connus. En effet, s'il l'avait fait, les non-musulmans auraient répugné la religion et l'auraient rejetée. Dans un long hadith, Jābir Ibn 'Abdullāh, qu'Allah soit satisfait d'eux, nous a informé que 'Abdullāh Ibn Ubayy a dit: « *Je jure par Allah si nous retournons à Médine, le plus puissant en fera assurément sortir le plus humble. Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, eut vent de la chose. Umar, lui a dit : ‘Ô Messenger d'Allah! Permits-moi de frapper le cou de cet hypocrite’.* Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a dit alors : ‘*Laissez-le, afin que les gens ne disent pas que Muḥammad tue ses compagnons.*» (Rapporté par al-Bukhārī, n° 4905).

La deuxième nécessité vitale à préserver est la préservation de la vie humaine «*ḥifdh al-Nafs*»¹. C'est pourquoi, Allah, Gloire à Lui, a interdit le suicide en disant : « *Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.* » (Sourate : Al-Nisā' «les Femmes», verset: 29). Il a également interdit le meurtre en disant : « *Et, sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendue sacrée.*» (Sourate : Al-Isrā' «le voyage nocturne», verset: 33). Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a dit au jour du pèlerinage d'adieu : « *... Ne redevenez donc pas égarés après moi en brandissant vos épées les uns contre les autres.*» (Rapporté par al-Bukhārī, n° 4406). C'est pourquoi, des peines légales sont instituées à l'encontre de celui

¹ Il convient de noter que certains ulémas considèrent que la préservation de la vie prime sur celle de la religion. À cet égard, 'Allāl Al-Fāssī a dit : « *Il ne fait aucun doute que le premier droit qui doit être garanti à l'être humain afin de lui permettre d'accomplir ce qui lui est demandé est le droit de préserver sa vie.*» Al-Fāssī, 'Allāl, *Maqāṣid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah wa Makārimuhā*, op.cit., p. 225.

qui commet un homicide, à savoir le talion¹ ou le prix du sang (*al-Diyah*) estimé à cent chameaux.²

En effet, la sacralité du sang est le premier point sur lequel le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a attiré l'attention lors de son pèlerinage d'adieu, en disant : « *Certes, votre sang, vos biens, et votre honneur sont sacrés au même titre que ce jour, cette cité et ce mois.* » (Rapporté par al-Bukhārī, n° 67). Il a dit aussi : « *Tout ce qui appartient à un musulman est interdit à un autre musulman; son sang, ses biens et son honneur.* » (Rapporté par Muslim, n° 2564).

Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a également interdit toute forme de nuisance ainsi que toute mise en danger de la vie d'autrui en disant : « *Il n'est pas permis à un musulman d'effrayer un autre musulman.* » (Rapporté par 'Abū Dāwūd, n° 5004).

Quant à la troisième nécessité vitale, il s'agit de la préservation de la progéniture «*ḥifẓ al-Nasl*». Cette finalité vise à garantir la reproduction et la pérennité de l'espèce humaine. Dans ce cadre, le Législateur a prescrit et recommandé le mariage. De nombreux textes religieux soulignent en effet l'importance du mariage. Citons à titre d'exemple le hadith rapporté par Anas Ibn Mālik, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel le Prophète a dit : « *Epousez la femme tendre capable d'engendrer beaucoup d'enfants, car je me vanterai de votre nombre par rapport aux autres nations.* » (Rapporté par Abū Dāwūd, N° 2050). Et dans une autre version, il dit : « *... car je me vanterai de votre nombre par rapport aux prophètes le Jour de la Résurrection.* » (Rapporté par Aḥmad, n°12613). Il nous a indiqué que le mariage contribue à préserver la chasteté des jeunes en disant : « *Ô jeunes ! Celui d'entre vous qui en a la*

¹ Allah, Gloire à Lui, dit : « *C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété* » (Sourate : Al-Baqarah «la vache», verset : 179).

² DAAÏF Lahcen, *Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam*, Publications de la Sorbonne, Hypothèses, 2006, p. 331.

capacité de se charger d'une famille, qu'il se marie, car, certes, le mariage aide à baisser le regard et à préserver la chasteté.» (Rapporté par al-Bukhārī, n° 5066).

Cette progéniture doit provenir d'une source légitime, c'est pourquoi le Législateur a interdit la fornication. À ce propos, il dit : « *Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !* » (Sourate : Al-'Isrā' «le voyage nocturne », verset : 32). C'est pour cette raison qu'Allah, Gloire à Lui, a prescrit des peines légales à l'encontre de quiconque commet un tel crime. Le Coran dit à ce sujet : « *La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet.* » (Sourate : Al-Nūr «la Lumière », verset : 2).

La sanction précédente concerne le célibataire. Quant à la peine légale applicable à l'adultère commis par une personne mariée, elle consiste en la à mort conformément au hadith rapporté par Jābir Ibn 'Abdullāh al-Anṣārī, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a raconté : « *Un homme de la tribu de Aslam¹ est venu trouver le Messenger d'Allah, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, il a déclaré qu'il avait commis l'adultère en attestant à quatre reprises qu'il était coupable. Le Messenger d'Allah, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a ordonné de le lapider. Cet homme était marié.* » (Rapporté par al-Bukhārī, n° 6814).

Concernant la quatrième nécessité vitale, à savoir la préservation de la raison (ḥifz al-'Aql), le Législateur a interdit les boissons enivrantes ainsi que toute substance altérant l'esprit. Allah, le Très-Haut, dit : « *Ô les croyants! Le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous-en, afin que vous réussissiez.* » (Sourate : Al-Mā'idah «la table servie» verset : 90). Et dans un hadith rapporté par 'Abdullāh Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, le Messenger d'Allah a dit : « *Toute boisson enivrante est Khamr², et tout Khamr est interdit.* » (Rapporté par Muslim, n° 2003).

¹ Il s'agit de Mā'idh Ibn Mālik al-Aslamī.

² *Khamr* : Boissons qui couvrent la raison.

La dernière nécessité vitale à prendre en considération est la préservation des biens «*hiḏz al-Māl*». À ce propos, Allah, Gloire à Lui, dit : « *Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens.* » (Sourate : Al-Baqarah «la vache», verset : 188). Lors du pèlerinage d'adieu, le Prophète a également souligné le caractère sacré des biens en déclarant : « *Certes, votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés, au même titre que votre jour, votre terre et votre mois* », hadith déjà cité. Par ailleurs, il est rapporté d'Abū Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète a dit : « *Celui qui prend les biens des gens en ayant l'intention de les rendre, Allah rendra à sa place...; et celui qui les prend en ayant l'intention de les dissiper. Allah le dissipera.* » (Rapporté par al-Bukhārī, n° 2387)¹.

Afin de préserver les biens, la législation musulmane a institué un ensemble de mesures préventives et répressives, parmi lesquelles, nous pouvons citer les suivantes :

- L'interdiction de l'intérêt usuraire (*ribā*), Allah, Exalté soit-Il, dit : « *Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt.* » (Sourate : Al-Baqarah «la vache», verset : 275).
- L'interdiction du vol avec une peine légale imposée aux voleurs ; Allah, Gloire à Lui, dit : « *Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.* » (Sourate : Al-Mā'idah «la table servie», verset : 38).
- La mise en garde contre la fraude et la tromperie dans les transactions. Allah, le Très-Haut, mis en garde les fraudeurs en disant : « *Malheur aux fraudeurs, qui, lorsqu'ils sont mesurés ou pesés, exigent la pleine mesure, et qui, lorsqu'ils mesurent ou pèsent pour les autres, causent une perte.* » (Sourate : Al-Muṭaffifīn «les Fraudeurs», versets : 1-3).

¹Al-Bukhārī, Muhammed ben Isma'īl, Le Saḥīḥ d'al-Bukhārī, op.cit, 3/312.

b- Les besoins nécessaires (*Al-Hājīyyāt*) :

Il s'agit de tout ce qui facilite la vie de l'individu et la rend supportable en levant les obstacles et les difficultés¹. L'absence de ces besoins n'entraîne ni corruption ni de perte, ni dans ce bas monde ni dans l'au-delà, mais elle peut occasionner une certaine contrainte et des difficultés². Allah, Exalté soit-Il, dit : « *Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous.* » (Sourate : Al-Baqarah «la vache», verset : 185).

Parmi les facilités accordées à la communauté musulmane et les dispositions visant à lever les obstacles à l'accomplissement des actes d'adoration, nous pouvons citer les suivantes :

- Les ablutions mineures (*wuḍū'*) sont requises avant la prière. Toutefois, en l'absence d'eau ou en cas d'incapacité de l'utiliser pour cause de maladie ou pour tout autre excuse légitime, il est permis de recourir au *tayammum*³ conformément à la parole divine : « *et si vous ne trouvez pas d'eau, alors recourez à une terre pure.* » (Sourate : Al-Nisā' «les Femmes», verset : 43).
- Allah, Exalté soit-Il, a prescrit la prière, mais Il a permis au voyageur de la raccourcir. Il dit à ce propos : « *Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Salat.* » (Sourate : Al-Nisā' « les Femmes », verset : 101). De même, la prière peut être accomplie assis lorsque la station debout est difficile, et allongé sur le côté pour celui qui ne peut pas s'asseoir. À ce propos, 'Umrān Ibn Ḥuṣayn, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Atteint hémorroïdes, j'ai demandé au Prophète (ç) ce qu'il en est de la prière. Il m'a répondu : '*Fais la prière debout, et si tu ne*

¹Al-Shāṭibī, Abū Ishāq Ibrāhīm ibn Mūsā ibn Muḥammad al-Lakhmī : *Al-Muwāfaqāt*, op.cit., vol. 2, p. 21.

² Khallāf, 'Abul-Wahhāb, les fondements du Droit musulman (‘Ilm ouṣūl al-fiqh), op.cit., P. 310.

³ Pour accomplir le *tayammum*, il suffit d'essuyer le visage ainsi que les deux mains avec une terre pure, après avoir formulé l'intention de se purifier.

peux pas, fais-la assis, et si tu ne peux pas non plus, fais-la sur le côté..» (Rapporté par al-Bukhārī, n° 1117)¹.

- Il, Gloire à Lui, a prescrit le jeûne du mois du ramadan. Toutefois les malades et les voyageurs peuvent rompre le jeûne conformément à Sa parole : « *Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.* » (Sourate : Al-Baqarah «la vache», verset : 184).

L'ensemble de ces dispositions vise à lever les obstacles et les difficultés dans *l'accomplissement* des actes d'adoration, conformément au principe de facilité voulu par la législation islamique.

c- Les besoins complémentaires (Al-Tahsīniyyāt) :

C'est tout ce qui constitue un complément et un accessoire dont l'observance embellit la vie de l'homme et la rend agréable. L'absence de ces besoins n'entraîne pas de gêne, comme dans les deux catégories précédentes, mais elle rend la vie moins harmonieuse. Par *exemple*, Allah, exalté soit-il, a interdit la fraude, l'escroquerie, la duperie, ainsi que toute participation à une action impure ou nuisible. Pour garantir l'honnêteté de toute transaction, Il a interdit de surenchérir sur une vente conclue par autrui. Ainsi, tout ce qui vise à améliorer et à embellir la vie de l'homme est considéré comme un besoin accessoire.²

Allah, Gloire à Lui, a prescrit les ablutions mineures avant la prière, ainsi que la préservation de la pureté corporelle, notamment en évitant les souillures et l'urine. Il dit, à ce propos : « *Mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait.* » (Sourate : Al-Mā'idah «la table servie», verset : 6). Il recommande également, comme un *acte* complémentaire, de se parer pour se rendre aux lieux de culte en disant : « *Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière portez votre parure (vos habits).* » (Sourate : Al-A'rāf «le mur d'A'rāf», verset : 31). Tout cela vise à habituer les gens aux meilleures pratiques et à les

¹ Al-Bukhārī, Muhammed ben Isma'īl, Le Sahīh d'al-Bukhārī, op.cit, 2/102.

² Khallāf, 'Abul-Wahhāb, les fondements du Droit musulman ('Ilm ouşoul al-fiqh), op.cit., P. 315.

éduquer à l'excellence dans les comportements et les actes du quotidien.¹

Lors de son explication sur ces trois catégories, le cheikh Abd al-Wahhab Khallaf a donné des exemples pour illustrer la différence entre elles. Voici l'un d'entre eux : Pour l'habitation, il est indispensable pour l'être humain d'avoir un refuge qui l'abrite du soleil et du froid. Il est nécessaire de pouvoir y vivre confortablement, par exemple en ayant des fenêtres qui peuvent être ouvertes ou fermées selon les *besoins*. Quant à l'accessoire, il s'agit de tout ce qui embellit et meuble l'habitation, et y apporte du confort. Si tout ce qui précède est fourni, le besoin de l'homme en matière d'habitation est satisfait.² Il est à noter que l'arrangement entre ces trois catégories doit être considéré de manière à ce que les besoins indispensables, qui représentent les besoins fondamentaux, aient la priorité sur les autres besoins. Puis viennent les besoins nécessaires, qui doivent être garantis avant les besoins accessoires.³

5- Relecture des textes religieux à la lumière des finalités de la charia :

La relecture des finalités de la charia devient particulièrement évidente lorsqu'on passe du cadre théorique à la mise en pratique, car leur impact pour atteindre les objectifs voulus par le Législateur Sage. L'approche finalitaire ne se limite en effet pas à un cadre conceptuel abstrait ; elle constitue également une méthode opératoire que les juristes mobilisent pour gérer des situations évolutives et des contextes changeants. Dans cette perspective, la présente étude vise à présenter des exemples concrets illustrant l'influence de cette approche sur une compréhension plus précise et pertinente de différents textes religieux. Parmi ces exemples, on peut citer les suivants :

¹ Ibid, p. 315.

² Ibid, p. 309.

³ Khallāf, 'Abul-Wahhāb, les fondements du Droit musulman ('Ilm ouşoul al-fiqh), op.cit, p. 317.

Exemple 1 : Allah, le Tout-Puissant, dit: « *Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.* » (Sourate : *Al-Mā'idah* «la Table servie», verset : 38).

Une première lecture de ce verset permet de comprendre explicitement que la peine légale doit être appliquée immédiatement dès la commission du vol. Toutefois, l'application pratique de cette règle à l'époque des Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, a montré que la règle est liée à la réalisation de son *objectif*, et non à sa forme apparente. Le deuxième calife 'Umar ibn al-Khaṭṭāb, qu'Allah soit satisfait d'eux satisfait de lui, suspendit l'application de la peine du vol lors de l'année de *Ramādah*¹, lorsqu'une famine sévère frappa la péninsule arabe, car le vol était motivé par le besoin et non par une intention criminelle, et donc les conditions d'application de la peine n'étaient pas réunies.²

Cette application illustre plusieurs significations essentielles relatives aux finalités de la charia : la punition est un moyen de préserver les biens plutôt qu'un but en soi ; la justice sociale est une condition *préalable* et essentielle à la mise en œuvre effective des sanctions, afin d'assurer l'équilibre et l'harmonie sociale. De plus, la charia privilégie l'analyse des raisons et des circonstances ayant conduit à un crime avant de déterminer la

¹ Cette année-là, connue sous le nom d'année de *Ramādah*, en 18 A.H-639 apr. J.-C., fait référence à une période marquée par une sécheresse sévère et prolongée qui a assombri et asséché la terre pour lui donner un aspect semblable à celui de la cendre. Cette situation a conduit à la destruction des récoltes et du bétail, entraînant une famine généralisée au sein de la population. Ibn Manzūr, Abū al-Faḍl Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Makram, *Lisān al-'Arab*, op.cit., vol. 3, pp. 185-186.

² Jarīsha, 'Alī Muḥammad, *Al-Maṣlaḥa al-Mursalāh: muḥāwalah li-bastihā wa-nazrah fiḥā* (L'intérêt général : tentative de clarification et réflexion à son sujet), Médine : Université islamique, 10e année, n. 3, Dhu al-Hijjah 1397 A.H / November 1977 apr. J.-C., p. 48.

sanction à imposer, ce qui montre un processus réfléchi et préventif plutôt qu'une application automatique des lois.

Cette approche méthodologique s'est ainsi progressivement renforcée et établie comme un principe juridique solidement ancré. Elle souligne *l'importance* constante des contextes sociaux, économiques et culturels lors de l'application des verdicts, montrant clairement que l'objectif visé va bien au-delà du texte à la lettre. Elle souligne également le rôle prédominant des finalités suprêmes de la charia dans l'élaboration des décisions juridiques et la préservation des objectifs fondamentaux de la société.

Exemple 2 : Allah, Gloire à Lui, dit : «*Et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréerez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler.*» (Sourate : *Al-Baqarah* «la Vache», verset : 282).

Cette approche finalitaire se manifeste également dans la question du témoignage féminin. Une interprétation purement littérale de ce verset coranique pourrait laisser entendre que les femmes sont définitivement incapables de témoigner, ce qui limiterait leur participation aux procédures judiciaires.

Toutefois, une analyse approfondie dans son contexte historique, social et économique montre que le texte doit être compris dans son contexte. À l'époque, la gestion financière et les transactions complexes étaient principalement du ressort des hommes, ce qui peut expliquer cette restriction apparente. Dans ce contexte, les juristes ont reconnu l'importance du témoignage personnel d'une femme dans divers domaines spécifiques, comme la *maternité*, l'allaitement, l'assistance médicale, et d'autres situations où la participation féminine s'est avérée indispensable. Cette reconnaissance vise non pas à instaurer une hiérarchie basée sur le genre, mais à garantir une documentation adéquate des droits, une transparence et une responsabilité légale, tout en préservant les intérêts des individus et de la société dans son ensemble.

Cette perspective illustre donc comment l'approche finaliste de la jurisprudence permet une application souple du droit, alliant

précision et justice, tout en préservant la signification profonde et l'intention initiale de la loi. Elle souligne que le but de la loi va au-delà de son interprétation littérale, englobant les finalités suprêmes de la charia pour garantir l'équité sociale, préserver les droits fondamentaux et adapter l'application des lois aux réalités concrètes et aux exigences changeantes de la société.

Exemple 3 : Allah, le Très-Haut, dit : « *Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement.* » (Sourate : *Al-Nisā* «(les Femmes)», verset : 59).

Une interprétation littérale de ce verset coranique peut conduire à l'idée d'une obéissance absolue envers les détenteurs de l'autorité. Toutefois, une approche fondée sur la lecture finalitaire permet d'en préciser la portée normative et d'en restituer le sens dans un cadre plus rigoureux. Dans cette perspective, l'obéissance est envisagée à la lumière de ses finalités essentielles : la préservation de l'ordre public, la consolidation de la stabilité sociale et la protection de la cohésion communautaire, c'est-à-dire la prévention du désordre, de l'instabilité et de la rupture du lien social. Cette obéissance ne saurait donc être comprise comme un principe inconditionnel, ni comme une justification de l'injustice ou de l'arbitraire. Elle est au contraire encadrée par les finalités suprêmes du droit et de l'éthique, qui imposent de garantir la justice, de protéger les droits fondamentaux et de promouvoir l'intérêt général. Toute interprétation affaiblissant les exigences de justice ou légitimant des *formes* d'oppression s'éloigne donc de la finalité profonde du texte, selon laquelle l'autorité ne saurait être reconnue comme légitime que si elle participe réellement à l'instauration de l'ordre, de l'équité et du bien commun.

Les ulémas ont stipulé que l'obéissance doit répondre à certaines conditions : servir l'intérêt général, respecter la justice et ne pas ordonner de désobéir à Allah. Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a dit : «*Et si je vous commande — moi ou tout autre — de commettre une désobéissance, alors il n'y a d'obéissance à personne dans la désobéissance à Allah, le Tout-Puissant. L'obéissance ne vaut que dans le convenable.*» (Rapporté par al-Hākim, n° 4622). Cette application montre que la dimension finalitaire équilibre la

stabilité sociale avec la protection des droits individuels, transformant le texte en un instrument réglementaire et sage.

Exemple 4 : le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a dit: « *J'ai été commandé de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a pas de divinité sauf Allah et que Muḥammad est Son Messager, qu'ils accomplissent la prière et versent la zakat. S'ils le font, leur sang et leurs biens sont protégés par moi sauf en cas de droit, et leur responsabilité incombe à Allah.* » (Rapporté par Muslim, n° 22).

Ce hadith est l'un des textes majeurs dont la compréhension a été profondément renouvelée grâce à l'approche finalitaire. Une lecture fragmentaire pourrait laisser croire à l'instauration d'un conflit généralisé contre l'ensemble des nations. En revanche, une interprétation finalitaire resitue l'injonction dans son contexte historique spécifique, en lien avec les groupes qui manifestaient une hostilité active à l'égard des musulmans. Cette lecture est en parfaite cohérence avec le principe de liberté religieuse reconnu en Islam, comme le confirme le verset suivant : « *Nulle contrainte en religion!* » (Sourate : Al-Baqarah «la Vache», verset : 256). Il a plutôt commandé de bien traiter les non-musulmans tant qu'ils restent pacifique en disant : « *Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.* » (Sourate : Al-Mumtaḥanah «l'éprouvée», verset : 8).

Dès son installation à Médine, le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a conclu un accord avec les musulmans et les juifs, assurant à chacun la possibilité d'exercer sa foi en toute liberté¹ en affirmant à la parole divine :

¹ Zaqzouq, Mahmoud Hamdi, *Vérités Islamiques Face aux Campagnes de Scepticisme*, traduction de : Achira Kamel Ahmed, révisé par : Abdel Sabour Chahine, le Caire : Le Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, deuxième édition, 1427-2006, p. 31.

« À vous votre religion, et à moi ma religion. » (Sourate : *Al-Kāfirūn* «les Mécréants », verset : 6). Dans ce contexte, il met en garde contre le meurtre d'une personne liée par un pacte de sécurité, comme le *Dhimmī* vivant sous la protection de la communauté musulmane, et souligne le caractère sacré de leur vie, en déclarant : « *Quiconque tue Mu'āhad¹ ne sentira pas l'odeur du Paradis, bien que son parfum puisse être perçu à une distance de quarante ans de marche.* » (Rapporté par al-Bukhārī, n° 6914).

Il ressort de ce qui précède que la lutte évoquée dans ce hadith revêt une dimension à la fois politique et défensive, et ne saurait être interprétée comme un moyen d'imposer la foi. Cette interprétation est confirmée par les propos du Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, lorsqu'il déclare : « Il m'a été ordonné de combattre » et non « de tuer ». En effet, le verbe « combattre » renvoie à une confrontation entre deux parties, généralement dans un cadre défensif, sans impliquer nécessairement l'intention de donner la mort. Par ailleurs, l'expression « les gens » dans ce hadith doit être appréhendée dans son contexte précis, désignant les chefs des polythéistes qui se trouvaient en état d'hostilité manifeste et faisaient obstacle à la propagation du message de l'Islam. Cette interprétation est corroborée par le verset coranique : « *Combattez alors les chefs de la mécréance.* » (Sourate : *Al-Tawbah* «le repentir», verset : 12).

Exemple 5 : Le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah lui soient accordées, a dit : « *En effet, ceux qui vous ont précédés ont transformé les tombes de leurs prophètes et de leurs vertueux en mosquées. Ne prenez donc pas les tombes pour des mosquées.* » (Rapporté par Muslim, n° 532).

À première vue, ce hadith semble interdire de transformer les tombes en lieux de prière. Cette interprétation est en partie

¹ *Mu'āhad*: C'est un non-musulman ayant un pacte de sécurité et de protection avec les musulmans.

pertinente, car elle renvoie à un contexte historique précis : celui de communautés ayant progressivement élevé les tombes au rang de lieux de culte. Toutefois, l'approche finaliste permet de rattacher ce texte à l'un des objectifs fondamentaux de la charia : la préservation de la religion. L'interdiction prophétique vise ainsi à protéger la croyance contre un processus historique récurrent, qui commence par une simple forme de vénération et qui aboutit à une sanctification excessive. En ce sens, la règle juridique est conditionnée par la réalisation de sa cause ('illah) : lorsque l'exagération (*ghuluw*) apparaît, l'interdiction s'applique ; en revanche, en l'absence de toute forme de dévotion ou de vénération, il n'y a pas d'empêchement juridique à cet égard.

Dans ce contexte, l'imam al-Shāfi'ī (mort en 204 de l'Hégire/820 apr. J.-C.) a exprimé sa réserve à l'égard de toute forme d'exagération dans la vénération des personnes, estimant qu'il n'était pas souhaitable qu'un individu soit honoré au point que sa tombe devienne un lieu de prière, par crainte des dérives et des tentations que cela pourrait engendrer pour lui-même comme pour ses disciples. Al-Bayḍāwī (mort en 685 A.H/1286 apr. J.-C.) a consolidé cette interprétation en opérant une distinction nette entre la vénération excessive des tombes et la simple visite pieuse. Selon lui, l'exaltation des sépultures et leur transformation en lieux de culte constituaient une pratique réprouvée, en raison de leur ressemblance avec les usages des communautés antérieures qui avaient fait des tombes de leurs prophètes des objets de dévotion et des directions de prière. En revanche, la visite de la tombe d'un homme vertueux, dans le but de se recueillir, de s'édifier spirituellement ou de rechercher la bénédiction, dès lors qu'elle demeure exempte d'exagération, de glorification ou d'orientation culturelle vers le défunt, ne saurait être considérée comme interdite.¹

¹ Al-Amīr al-Yamanī al-Ṣan'ānī, Muḥammad ibn Ismā'īl, *Subul al-Salām Sharḥ Bulūgh al-Marām* (Les voies du salut, commentaire de Bulūgh al-Marām), établi par 'Iṣām al-Ṣabbāfī et 'Imād al-Sayyid, Le Caire : Dār al-Ḥadīth, , 5e édition, 1418-1997, vol. 1, p. 229.

Nous constatons ainsi que l'approche finalitaire repose sur l'idée que les dispositions particulières ou partielles sont intrinsèquement liées à des objectifs généraux, et qu'aucune interprétation textuelle ne peut être pleinement satisfaisante sans prendre en compte la finalité visée par le Législateur. Dans cette perspective, le hadith n'a pas pour objet d'interdire toute relation avec les tombes, mais de prévenir le risque de dérive consistant à transformer l'hommage légitime en une forme de culte excessif, détournant ainsi l'attention des moyens vers la finalité ultime.

La lecture finalitaire met ainsi en évidence le fait que les textes religieux peuvent être interprétés à la lumière des objectifs de la charia : elle ne remplace pas la compréhension initiale des textes, mais la prolonge et l'enrichit. Ce hadith illustre ainsi le passage d'une lecture fragmentaire à une lecture holistique, dans laquelle le texte contribue à préserver le monothéisme plutôt que de constituer une règle isolée, détachée de son contexte historique. En effet, la charia n'interdit pas la construction de mosquées à proximité des tombes ou sur leurs emplacements, mais vise à prévenir toute pratique susceptible d'altérer le monothéisme et de transformer un hommage licite en acte d'adoration, conformément au premier des besoins essentiels définis par Abū Ḥāmid al-Ghazālī.

En somme, ces exemples montrent que la prise en compte des finalités de la charia lors de l'interprétation des textes permet de dépasser une lecture littérale étroite au profit d'une application plus équilibrée, conciliant la norme juridique et l'intérêt général. Cette approche se manifeste dans plusieurs cas, notamment dans la suspension de la peine pour vol, l'appréciation du témoignage des femmes, les limites de l'obéissance au détenteur de l'autorité, la détermination des personnes concernées par le combat contre elles, ainsi que dans la pratique de la prière dans des mosquées comportant des tombes.

Conclusion

Ainsi, la dimension finalitaire occupe une place centrale dans la compréhension approfondie des versets coraniques et des hadiths prophétiques. Cette approche permet de mettre en lumière la sagesse et la miséricorde inhérentes aux prescriptions divines, en soulignant que tout énoncé révélé poursuit une finalité à la fois pratique et éthique, guidant l'être humain vers le bien et la préservation de ses intérêts essentiels. Les ulémas ont pleinement saisi l'importance de l'identification de ces finalités et de leur intégration à l'exégèse des textes religieux. Ils ont élaboré des méthodes systématiques pour identifier les finalités de la charia à partir des sources scripturaires, afin de fournir des repères herméneutiques permettant d'éviter les erreurs d'interprétation et de limiter la prolifération incontrôlée des fatwas. Cette approche permet de concilier la rigueur normative et la flexibilité contextuelle, en tenant compte des réalités sociales, économiques et éthiques des sociétés.

Il apparaît clairement de cette étude que l'approche finalitaire ne modifie pas les textes religieux, mais en propose une compréhension plus profonde et nuancée. Elle fournit aux juristes et aux praticiens du droit islamique les outils nécessaires pour concilier les prescriptions religieuses avec les intérêts et les besoins concrets des individus et des sociétés. Elle leur permet également d'aborder de manière pertinente des situations complexes, tout en respectant l'esprit et les finalités supérieures de la loi, telles que la justice, la protection des droits fondamentaux et la réalisation du bien commun. En définitive, l'approche finalitaire est une méthode essentielle pour interpréter les textes religieux de manière équilibrée, conciliant fidélité au texte et pertinence pratique, et reflétant ainsi la sagesse intrinsèque de la charia ainsi que sa portée universelle.

Enfin, il est recommandé de renforcer l'adoption de l'approche finalitaire dans la compréhension et l'interprétation des textes religieux, notamment en l'intégrant davantage dans les programmes d'enseignement des sciences islamiques et en soutenant la recherche académique spécialisée dans ce domaine. Il est également nécessaire de proposer une formation

approfondie aux ulémas et aux muftis, axée sur la complémentarité entre la maîtrise des sources scripturaires et la compréhension des finalités de la loi islamique, afin de garantir des avis juridiques équilibrés, pertinents et adaptés aux réalités contemporaines. Par ailleurs, la mise en place d'un cadre méthodologique rigoureux encadrant l'ijtihād, l'effort d'interprétation, et fondé sur les finalités, apparaît indispensable afin de prévenir toute dérive herméneutique ou tout excès dans la production de fatwas. Enfin, le développement du dialogue scientifique interdisciplinaire est vivement encouragé afin de promouvoir une lecture cohérente et harmonieuse de la charia, conciliant fidélité aux textes et réalisation de ses finalités suprêmes.

Bibliographie

- Abū Dāwūd, Sulaymān ibn al-Ash'ath ibn Ishāq ibn Bashīr ibn Shaddād ibn 'Amr al-Azdī al-Sijistānī, *Sunan Abī Dāwūd* (Les traditions d'Abū Dāwūd), établi par Shu'ayb al-Arnā'ūt et Muḥammad Kāmil Qarra Bīllī, Damas, Dār al-Risāla al-'Ālamiyya, 1re édition, 1430/ 2009.
- Al-Āmidī, 'Alī ibn Muḥammad, *al-Iḥkām fī Uṣūl al-Aḥkām* (La précision dans les fondements de la jurisprudence), avec les commentaires du cheikh 'Abd al-Rāziq 'Afifī, Beyrouth: al-Maktab al-Islāmī, 2e éd., 1402.
- Al-Amīr al-Yamanī al-Şan'ānī, Muḥammad ibn Ismā'īl, *Subul al-Salām Sharḥ Bulūgh al-Marām* (Les voies du salut, commentaire de Bulūgh al-Marām), établi par 'Işām al-Şabbāṭī et 'Imād al-Sayyid, Le Caire : Dār al-Ḥadīth, , 5e édition, 1418-1997.
- Al-Bukhārī, Muḥammad ibn Ismā'īl Abū 'Abd Allāh: *Şaḥīḥ al-Bukhārī* (Le recueil authentique d al-Bukhārī), établi par Muḥammad Zuhayr ibn Nāşir al-Nāşir, Beyrouth : Dār Ṭawq al-Najāh, première édition, 1422.
- Al-Bukhārī, Muhammed ben Isma'īl : *Le Şaḥīḥ d'al-Bukhārī*, traduit par : Harakat Ahmad, Beyrouth : Imprimerie al-Assriyah, troisième édition, 1424-2003.
- Al-Būṭī, Muḥammad Sa'īd Ramaḍān, *Ḍawābiṭ al-Maşlahah fī al-Sharī'ah al-Islāmiyyah* (Les critères de l'intérêt dans la

- charia islamique), Beyrouth: Mu'assasat al-Risālah, 2e éd., 1393-1973.
- Al-Fāssī, 'Allāl, *Maqāṣid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah wa Makārimuhā* (Les finalités de la charia islamique et ses nobles valeurs), 5^e éd., Dār al-Gharb al-Islāmī, 1993.
- Al-Ghazālī, Abū Ḥāmid Muḥammad ibn Muḥammad ibn Muḥammad, *Al-Mustaṣfā*, établi par Muḥammad Muṣṭafā Abū al-'Alā, Égypte : Maktabat al-Jundī, sans date.
- Al-Ḥājj, Ibn Amīr, *Al-Taqrīr wa al-Taḥbīr fī 'Ilm al-Uṣūl al-Jāmi' bayna iṣṭilāḥay al-Ḥanafīyyah wa al-Shāfi'iyyah* (La mise au point et la rédaction en science des fondements de la jurisprudence : ouvrage réunissant la terminologie des écoles hanafite et shaféite) , Beyrouth : Dār al-Fikr, 1^{re} édition, 1417-1996.
- Al-Ḥākīm, Muḥammad ibn 'Abd Allāh, *Al-Mustadrak 'alā al-Ṣaḥīḥayn* (Le recueil complémentaire des deux recueils authentiques), établi par Muṣṭafā 'Abd al-Qādir 'Atā, Beyrouth, Dār al-Kutub al-'Ilmiyya, 2e édition, 1422/2002.
- Al-Khādīmī, Nūr al-Dīn ibn Mukhtār, *'Ilm al-Maqāṣid al-Shar'iyyah* (La science des finalités de la charia), Riyad: Maktabat al-'Ubaykān, 1^{re} éd., 1421-2001.
- Al-Mas'arī, Muḥammad ibn 'Abd Allāh, *Ṭā'at Ūlī al-Amr, Hudūduhā wa Quyūduhā* (L'obéissance aux détenteurs de l'autorité : ses limites et ses restrictions), Londres : Comité de défense des droits légitimes, troisième édition, 1423-2002.
- Al-Raysūnī, Aḥmad, *Nazariyyat al-Maqāṣid 'inda al-Imām al-Shāṭibī* (La théorie des finalités chez l'imam al-Shāṭibī), 4^e éd., États-Unis: Institut international de la pensée islamique, 1416-1995.
- Al-Shāṭibī, Abū Ishāq Ibrāhīm ibn Mūsā ibn Muḥammad al-Lakhmī : *Al-Muwāfaqāt* (Les Concordances), présenté par Bakr ibn 'Abd Allāh Abū Zayd, établi par Abū 'Ubaydah Mashhūr Ḥasan Āl Salmān, Beyrouth / Royaume d'Arabie Saoudite : Dār Ibn 'Affān, première édition, 1417-1997.
- Al-Subḥī, 'Amr Ḥāmid Fatūḥ : *Ḥimāyat al-Maṣlaḥa bi-Daf' Shubhat Taqdīmihā 'alā al-Naṣṣ : Dirāsah Ta'ṣīliyyah Taṭbīqiyyah* (La protection de l'intérêt général en écartant le soupçon de sa primauté sur le texte : étude qualitative et appliquée), présentée lors du 3e Congrès scientifique international de la Faculté de la Charia et du Droit de Tanta,

- intitulé : « Protection de l'intérêt général dans la charia islamique et le droit positif », 21–22 octobre 2019.
- Al-Tirmidhī, Abū 'Īsā Muḥammad ibn 'Īsā ibn Sūra ibn Mūsā ibn al-Ḍaḥḥāk, *Sunan al-Tirmidhī* (Les traditions de Tirmidhī), établi par Bashshār 'Awwād Ma'rūf, Beyrouth, Dār al-Gharb al-Islāmī, 1998.
- Al-Zuḥaylī, Muḥammad, *Mawsū'at Qaḍāyā Islāmiyyah Mu'āşirah: Maqāşid al-Sharī'ah* (Encyclopédie des questions islamiques contemporaines : Les finalités de la charia), Syrie: Dār al-Maktabī, sans date.
- DAAĪF Lahcen, *Le prix du sang (diyya) au premier siècle de l'islam*, Publications de la Sorbonne, Hypothèses, 2006.
- Ibn 'Abd al-Salām, Abū Muḥammad 'Izz al-Dīn, *Qawā'id al-Aḥkām fī Maşāliḥ al-Anām* (Les règles des jugements pour les intérêts des êtres humains), revu par Ṭāhā 'Abd al-Ra'ūf Sa'd, 1414 -1994.
- Ibn 'Ashūr, Muḥammad al-Ṭāhir, *Maqāşid al-Sharī'ah al-Islāmiyyah* (Les finalités de la charia islamique), établi par Muḥammad al-Ḥabīb ibn al-Khūjah, Qatar: Ministère des Awqāf et des Affaires Islamiques, 1425-2004.
- Ibn Fāris, Aḥmad al-Qazwīnī, *Mu'jam Maqāyīs al-Lughah* (Dictionnaire des Mesures de la Langue), établi par :Abdal-Salām Muḥammad Hārūn, éd. Beyrouth: Dār al-Fikr, 1399 -1979.
- Ibn Kathīr, Abul-Fidaa' Ismā'īl, *l'interprétation du Coran, (texte et explication)*, traduit en français par Aḥmad harakat, sans date.
- Ibn Manzūr, Abū al-Faḍl Jamāl al-Dīn Muḥammad ibn Makram, *Lisān al-'Arab* (La langue des Arabes), éd. Beyrouth: Dār Ṣādir, sans date.
- Ibn Rajab, Zayn al-Dīn 'Abd al-Raḥmān ibn Aḥmad ibn Rajab al-Ḥanbalī, *Fathḥ al-Bārī Sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (L'assistance divine du Créateur : commentaire du Ṣaḥīḥ al-Bukhārī), établi par Maḥmūd ibn Sha'bān ibn 'Abd al-Maqşūd et autres, Médine: Maktabat al-Ghurabā' al-Athariyyah, première édition, 1417-1996.
- Jarīsha, 'Alī Muḥammad, *Al-Maşlaḥa al-Mursalah: muḥāwalah li-baṣṭiḥā wa-naẓrah fīhā* (L'intérêt général : tentative de clarification et réflexion à son sujet), Médine : Université islamique, 10e année, n .3, Dhu al-Hijjah 1397/November 1977.

- Khallāf, ‘Abul-Wahhāb, *Les fondements du droit musulman* (*‘Ilm ouṣoul al-fiqh*), traduit par Claude Dabbak et autres, préfacé par Abdel-Magid Turki, Paris: Édition Al-Qalam, 1997.
- Le Saint Coran et la traduction en langue française de ses sens*, traduit par : Mouḥammad Ḥamidul-Allah, Arabie Saoudite, Al Madīnah Al Munawarah, complexe du Roi Fahd, 1420.
- Muslim, Abū al-Ḥasan Muslim ibn al-Ḥajjāj, *Ṣaḥīḥ Muslim* (Le recueil authentique de Muslim), établi par Muḥammad Fu’ād ‘Abd al-Bāqī, Beyrouth, Dār Iḥyā’ al-Turāth al-‘Arabī, sans date.
- Sari, Hanan et al-Khayr Abadd, Muhammad Abu al-Layth, *Taṭawwur ‘Ilm Maqāṣid al-Sharī‘ah ‘abra al-Tārīkh al-Islāmī* (L’évolution de la science des finalités de la charia à travers l’histoire musulmane), Malaisie: Revue internationale des études jurisprudentielles et fondamentales, vol. 2, n. 2, 1440-2018.
- Zaqzouq, Mahmoud Hamdi, *Vérités Islamiques Face aux Campagnes de Scepticisme*, traduction de : Achira Kamel Ahmed, révisé par : Abdel Sabour Chahine, le Caire : Le Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, deuxième édition, 1427-2006.